

N° 208

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1960.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la coordination*  
*des régimes de retraites professionnelles.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 287, 289, 469 et in-8° 115.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité Sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elles devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une institution par application des dispositions du présent alinéa, cette retraite sera calculée suivant les règles prévues par les statuts ou règlements de l'institution et sur la base des périodes validables par celle-ci. »

### Art. 2.

Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par l'article L 4-1 du Code de la Sécurité Sociale qui ne se conformeront pas aux dispositions dudit article sont passibles des peines prévues à l'article 406 du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.